



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36987

## Texte de la question

M. Franck Dhersin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenant « Cadre » du 21 avril 1999. Cet avenant, négocié entre les partenaires sociaux, n'a pas reçu l'agrément du ministère de l'emploi et de la solidarité. Or, depuis plusieurs années, les partenaires sociaux tentent de remédier à la situation des cadres régis par la convention collective du 15 mars 1966. Cette convention leur est, semble-t-il, défavorable en comparaison avec celle des cadres relevant des autres conventions collectives du même secteur d'activité. Le non-agrément de cet avenant donne l'impression d'un manque de reconnaissance pour les cadres et les associations sociales et médico-sociales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à ce déséquilibre.

## Texte de la réponse

L'avenant n° 265 à la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, signé le 21 avril 1999, vise à refondre complètement le statut des cadres régis par cette convention : en adaptant une nouvelle classification des emplois fondée sur le concept moderne de « critère classant » ; en modernisant leur régime indemnitaire. Le principe de cette évolution n'est pas contestable : les cadres relevant de cette convention collective sont objectivement dans une situation moins favorable que ceux qui relèvent de la convention collective FEHAP de 1951 (certaines dispositions catégorielles permises par le protocole Durafour ne leur ont pas été transposées), à preuve les difficultés de recrutement constatées dans certains établissements relevant du champ de la convention de 1966. L'avenant génère cependant un surcoût immédiat lié au reclassement des cadres dans les nouvelles classifications : l'incidence a été estimée par les employeurs à plus 1,03 % de masse salariale en coût carrière, alors même qu'aucune marge catégorielle de ce type n'est prévue dans les évolutions salariales du secteur. C'est principalement pour cette raison que le ministère de l'emploi et de la solidarité n'a pas pu agréer cet avenant. En effet, il n'y avait aucune assurance réelle quant aux éventuelles mesures de compensation qui auraient permis que les budgets de ces établissements respectent les enveloppes résultant des choix politiques et budgétaires issus des votes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. La discussion n'en est pas pour autant fermée et rien n'interdit qu'elle reprenne avec pour objectif un texte amendé qui soit compatible avec des contraintes budgétaires dont ce secteur ne peut s'affranchir.

## Données clés

**Auteur :** [M. Franck Dhersin](#)

**Circonscription :** Nord (13<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36987

**Rubrique :** Institutions sociales et médico-sociales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er novembre 1999, page 6257

**Réponse publiée le** : 28 février 2000, page 1311